

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,  
Vu la loi du 30 octobre 1886;  
Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887;  
Vu les arrêtés des 25 mars 1887 et 3 janvier 1891;  
Vu le décret du 4 août 1903;  
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

## Arrête :

Les articles 215 à 221 de l'arrêté du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 215.** — Une commission est nommée chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire).

**Art. 216.** — Les candidats doivent se faire inscrire, quinze jours avant la date de l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique, et joindre à leur demande d'inscription :

- 1° L'indication des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies ;
- 2° Les diplômes ou brevets qu'ils peuvent posséder.

**Art. 217.** — L'examen a lieu au chef-lieu du département, aux dates fixées par l'inspecteur d'académie. Il se compose d'épreuves orales et pratiques déterminées comme il suit :

L'examen oral consiste en interrogations sur les sciences qui trouvent directement leur application dans l'étude de la gymnastique, conformément au programme annexé à l'arrêté du 18 janvier 1887 (1).

Durée de l'épreuve : vingt minutes.

L'examen pratique comprend :

- 1° L'exécution par le candidat de cinq exercices gymnastiques pris parmi ceux qui sont prescrits par le *Manuel de gymnastique*, publié par le ministère et compris dans les programmes des écoles normales ;
- 2° La direction d'exercices gymnastiques faits par un groupe d'élèves.

Durée de cette dernière épreuve : une demi-heure.

**Art. 218.** — Une commission est nommée, chaque année, par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur).

**Art. 219.** — Les candidats doivent se faire inscrire quinze jours au moins avant l'examen, à Paris, au secrétariat de l'académie, dans les départements au bureau de l'inspection académique, et justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire).

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

(1) I. — Notions sommaires de mécanique applicables à la machine animale. — Notion de l'inertie et de la force. — Pesanteur, centre de gravité, conditions de l'équilibre d'un corps qui repose sur un plan. — Levier.

II. — Organes du mouvement chez l'homme :  
1° Organes passifs : les os, forme, structure, composition. — Articulations et membranes synoviales. — 2° Organes actifs : les muscles, forme, structure, propriétés. — Tendons.

III. — Hygiène spéciale. — Les fonctions du corps dans leurs rapports avec la gymnastique. — Digestion, circulation, respiration, fonctions de la peau. — Influence de la gymnastique sur la santé physique et morale. — Nécessité de régler les exercices.

Heures et locaux convenables pour la leçon, suivant la saison et l'état de l'atmosphère. — Vêtements appropriés aux exercices.

Premiers secours à donner, en cas d'accidents pendant les exercices et avant l'arrivée du médecin.

